

Date de dépôt : 8 août 2008

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier la pétition pour modification de la Constitution par le Grand Conseil

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposée le 29 mai 2006, la pétition 1576 a été renvoyée à la Commission législative. Elle a été examinée lors de la séance du 29 février 2008 sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M. Christophe Vuilleumier, que le rapporteur tient à remercier vivement.

En substance, la pétition, munie d'une signature, demande une modification de l'article 70 de la Constitution cantonale et l'instauration d'une parité femmes/hommes au Grand Conseil. Le pouvoir législatif devrait ainsi comprendre 50 femmes et 50 hommes et les listes de candidatures devraient compter le même nombre de femmes que d'hommes.

I. Audition du pétitionnaire

La commission a procédé à l'audition du pétitionnaire, M. Pierre Eberlin.

Ce dernier déclare que tout le monde parle de parité mais que rien ne se fait. Il pense qu'il serait nécessaire d'adopter un système simple prévoyant une représentation hommes/femmes de 50/50.

Un commissaire relève que cette question devrait être reprise dans le débat au sein de la Constituante. Ce même commissaire demande au pétitionnaire si d'autres critères ne devraient pas être pris en considération dans la composition du parlement, comme par exemple l'âge des candidats.

M. Eberlin est d'avis que l'aspect hommes/femmes est incontournable.

Un autre commissaire remarque que cette parité pourrait être instaurée dans d'autres organes.

M. Eberlin répond qu'il est évidemment possible de la prévoir partout mais que l'élément principal réside dans le fait que le législatif adopte cette parité.

Une commissaire se prononce en faveur de la parité. Elle se demande toutefois si le cadre rigide prévu par la pétition ne risque pas d'entraîner de nombreuses difficultés.

Une autre commissaire demande si le texte proposé prévoit l'élection des hommes par des hommes et des femmes par des femmes.

M. Eberlin répond par la négative en soulignant qu'il est question de listes par parti.

Un commissaire s'inquiète du fait qu'en application du système proposé, des personnes peu qualifiées pourraient être élues, faute de trouver suffisamment de candidats compétents.

II. Discussion

Un commissaire libéral remarque qu'il s'agit de nouveau d'un cas que la commission pourrait potentiellement renvoyer à la Constituante. Il rappelle cependant qu'il n'existe pas de mécanisme permettant cette option. Il propose donc de déposer cet objet sur le bureau du Grand Conseil.

Une députée des Verts indique qu'elle croit moyennement à la parité sur les listes et pas du tout lorsqu'il s'agit du nombre de sièges. Le principe proposé serait quasiment antidémocratique. En effet, une femme pourrait être élue avec moins de voix qu'un homme. Elle pense qu'il serait plus judicieux de résoudre le problème en amont, au niveau de la garde des enfants par exemple. Elle propose donc également de déposer cette pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Une commissaire socialiste souligne que ce texte est trop rigide, raison pour laquelle elle se prononcera en faveur de son dépôt.

Un commissaire radical insiste sur l'importance de la présence de femmes en politique. Toutefois, il soutient également le principe du dépôt.

III. Vote

La présidente met aux voix la proposition de dépôt sur le bureau du Grand Conseil de la pétition 1576 qui est acceptée à l'unanimité :

Pour : 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC

Contre : -

Abstentions : -

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le dépôt sur le bureau du Grand Conseil de la pétition 1576.

Pétition (1576)

pour modification de la Constitution par le Grand Conseil

Mesdames et
Messieurs les députés,

Je vous prie de bien vouloir recevoir, selon le Titre 2 - Art. 11 de la Constitution, la pétition ci-après pour modifier l'article 70 de la Constitution, comme suit :

CONSTITUTION

Titre VII - Chapitre I

Article 70 (nouvelle teneur)

Le pouvoir législatif est exercé par un Grand Conseil de 100 membres, en 2 chapitres, 1- pour les femmes de 50 élues, et 1- pour les hommes de 50 élus, par le Conseil général au scrutin de liste, en un seul collège, d'après le principe de la représentation proportionnelle, tempéré par un quorum (7 %).

Article 70 A (nouveau)

Pour être valable un bulletin de liste doit comporter le même nombre de candidatures femme et homme.

EXPLICATION

La parité femme/homme est demandée et acceptée par tout le monde politique et surtout par la très grande majorité du Peuple souverain, mais surtout elle figure dans notre Constitution, Titre II - article 2A.

Mais, en politique, à ce jour une vraie parité n'a jamais pu être réalisée, car même si les partis politiques ou les associations inscrivent sur leur liste électorale, une minorité de femmes, cette démarche reste un vœu pieux, voire même pour un certain féminisme une forme astucieuse d'hypocrisie, car mal placées, peu soutenues, les femmes restent toujours minorisées devant le corps électoral, et une véritable parité arithmétique impossible à réaliser.

Avec le système des deux chapitres proposé ci-dessus, il est donc obligatoire que la parité arithmétique se fasse dans une assemblée (cf. Grand Conseil), car il est certain que, dans l'ensemble des listes, plus de 50 femmes vont se porter candidates... et que dans la diversité des partis politiques ou des associations, les femmes occuperont avec certitude les 50 places qui leur sont dévolues... !!

La parité femme/homme devient donc constitutionnellement obligatoire et garantie en politique.

N. B. : 1 signature
M. Pierre Eberlin
40, avenue de Crozet
1219 Genève